119
20005
Case
FRC
20908

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE-LÉGISLATIVE,

Contre les Prêtres non-conformiſtes, perturbateurs de la tranquillité publique ;

Par M. LE BOUCHER DU LONGCHAMP,

Député du Département de l'Orne.

L'Assemblée Nationale conſidérant qu'en général les Prêtres non-conformiſtes ſont les ennemis les plus dangereux de la Conſtitution, & que les agitations plus ou moins violentes dont on ſe plaint dans tous les Départemens, ne doivent être imputées qu'aux manœuvres criminelles & aux inſinuations perfides de ces factieux, dont tous les efforts tendent au renverſement du nouvel ordre de choſes ;

Conſidérant que le témoignage impoſant de la Nation entière s'élève de toutes parts contre ces Prêtres fanatiques & méchans qui abuſent de leur miniſtère, pour troubler l'ordre public ;

Conſidérant que la liberté des opinions & des cultes doit être reſpectée, mais que l'exercice de cette liberté précieuſe devient abuſif & criminel, lorſqu'il compromet la tranquillité publique & qu'il trouble l'ordre établi par la loi ;

Conſidérant enfin qu'on ne doit pas confondre & punir les innocens avec les coupables, & que la rigueur de la loi ne peut être juſte qu'autant qu'elle épargne

THE NEWBERRY LIBRARY

les premiers en frappant les autres, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la promulgation du préſent Décret, les Prêtres non-conformiſtes ne pourront être payés des traitemens & penſions à eux attribués par les précédens Décrets, qu'en juſtifiant par des certificats de leurs Municipalités, de leurs Curés & des Juges-de-Paix de leurs cantons, qu'ils n'ont jamais troublé l'ordre public, & qu'on ne peut leur reprocher ni diſcours ſéditieux, ni démarches capables d'occaſionner des déſordres.

II.

Tous paiemens faits contre la teneur du précédent article, demeureront à la charge de ceux qui les auront effectués, & ne pourront leur être paſſés en dépenſe.

III.

Les Municipalités, Curés & Juges-de-Paix ſeront tenus d'affirmer, par ſerment, que leurs certificats ſont conformes à la vérité; & dans le cas où le contraire ſeroit prouvé, ils ſeront reſponſables envers la Nation des paiemens qui auront été faits ſur la foi deſdits certificats.

IV.

Les Municipalités ſurveilleront attentivement les Prêtres non-aſſermentés, domiciliés dans l'étendue de leurs territoires reſpectifs, & elles rendront compte tous les mois aux Directoire sdes Diſtrict, des sconnoiſſances qu'elles ſe procureront ſur la conduite deſdits Prêtres.

V.

Les Prêtres non-conformiſtes qui ſe trouveront prévenus de quelque délit contre la tranquillité publique, ſeront dénoncés, ſoit par les Directoires de Diſtrict, ſoit par les Municipalités, aux Accuſateurs publics, qui ſeront tenus de les pourſuivre, à peine de reſponſabilité.

V I.

Les Prêtres non-conformiſtes qui ſeront convaincus d'avoir troublé l'ordre public ſeront punis de mort, s'il y a eu attroupement avec armes, réſiſtance aux autorités conſtituées, maſſacres, incendies ou autres circonſtances graves; dans tous les autres cas, ils ſeront bannis du royaume à perpétuité. Les mêmes peines ſeront prononcées contre leurs complices, fauteurs & adhérens.

V I I.

Les Juges ſeront tenus d'inſtruire & juger promptement tous les procès dont ils ſeront ſaiſis en conſéquence du préſent Décret, à peine d'être pourſuivis & punis comme traîtres à la Nation, & comme prévaricateurs.

V I I I.

L'Aſſemblée Nationale charge ſon Comité de..... de lui préſenter inceſſamment le projet d'une inſtruction, pour être diſtribuée dans tous les Départemens, ſpécialement aux habitans des campagnes, afin de les préſerver de la contagion du fanatiſme, & de fortifier en eux l'amour de la Conſtitution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.